

ARRÊTÉ

N° 90 - 2024

**Autorisation de travaux
Forêt de Saint-Jean
Saint-Jean-de-Linières**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de Monsieur Gilles TERTRIN, CoPrésident du Comité des Fêtes de St Jean de Linières, reçue le 5 juin 2024, pour des travaux préparatoires à la course nature à pied La Liniéroise, notamment de débroussaillage autour de la mare, en forêt de Saint Jean, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer l'autorisation,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Gilles TERTRIN, CoPrésident du Comité des Fêtes de St Jean de Linières, est autorisé à effectuer un débroussaillage sur un mètre de large, sans abattage d'arbre, autour de la mare, en forêt de Saint Jean, à Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

A l'issue, le demandeur procédera au nettoyage des espaces dédiés.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, ...) sera implantée et entretenue par le demandeur, Monsieur Gilles TERTRIN, CoPrésident du Comité des Fêtes de St Jean de Linières, durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, Monsieur Gilles TERTRIN, CoPrésident du Comité des Fêtes de St Jean de Linières.

Article 6 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 7 juin 2024,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

